

INTERBANK BURUNDI s.a.

Bujumbura, le 09/02/2021

Ku Mupfasoni KAMUKAMA Mable

Réf : 503/075/LI/In/2021

Ibirimwo : **kubagabisha irya nyuma**

Mupfasoni,

Tubandikiye iri baruwa tubamenyesha ka mwishingizi wa KUBWIMANA Jean Claude ko adufitiye amafaranga angana na 24.760.140 FBu n'inyungu zayo ziharuwe kuva kw'igenekerezo rya 01/10/2015 zingana na 18.330.252 FBu kur'uno musu, yose hamwe akaba angana na **FBu 43.090.392**.

Kubw'ivyo rero, twahisemwo **KUBAGABISHA IRYA NYUMA**.

Twisunze ingingo ya 96 y'itegeko ryo kuwa 22 Myandagaro 2017 rigenga amabanki mu Burundi, tubahaye ikiringo c'umwaka, kugirango mwigurishirize mwebwe nyene ingwati mwaduhaye iri i Muyinga-Kinyota yanditswe mu gitabu ndangatongo Vol.

E.2.XXIX Folio 120, numero ya Cadastre 04/914/MUYINGA, ifise uburinganire bwa 05 ares 60 ca 75%.

Hamwe ivyo bisabwa n'amategeko mutobikora mur'ico kiringo, tuzoca twitura ubutungane bushire mungiro ingingo ya 97 y'ico gitabu twavuze aho hejuru, kugira hagarishwe icamunara ingwati mwaduhaye gurtyo natwe tubashe kurihwa umwenda mudufitiye.

Kubera tutazi aho muba canke mwimukiye mu Burundi bwose canke ahandi, dufashe ingingo yo gucisha iri baruwa mu kinyamakuru ca leta y'Uburundi kugira mubimenye.

INTERBANK BURUNDI SA

Léandre IRARIHA (sé)

Directeur Juridique et Contentieux

Linda NIMPAGARITSE (sé)

Directeur Juridique Adjoint

Notaire

Maître Jocelyne NTIBANGANA (sé)

## C. DIVERS

### **ARRET RCCB 402 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DU SIEGE DE SENATEUR**

Vu la lettre n°SNB/CP/029/2021 du 01/02/2021 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de céans de constater la vacance du siège de sénateur de l'honorable Révérien NDIKURIYO ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 02 février 2021 et son inscription sous le numéro RCCB 402;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 04 février 2021 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

#### **1. De la régularité de la saisine**

Attendu que la requête sous examen a été introduite par le Président du Sénat sur décision du Bureau du Sénat conformément aux prescriptions de l'article 146 alinéa 1 de la loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant Révision de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code électoral et à l'article 13 alinéa 1 du Règlement Intérieur du Sénat qui disposent que la vacance de siège d'un Sénateur est constatée par la Cour constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat, et qu'en l'espèce, la requête vient du Président

du Sénat agissant pour le compte du Bureau;

Attendu en effet, qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau du Sénat se sont préalablement réunis en date du 01 février 2021 et qu'à l'issue de cette réunion, ils décident, d'en saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance du siège de sénateur de l'honorable Révérien NDIKURIYO;

Attendu que la demande introduite par le Président du Sénat du Burundi aux fins du constat de vacance du siège de sénateur de l'honorable Révérien NDIKURIYO a été diligentée en la forme conformément à la loi;

Attendu que de tout ce qui précède, la saisine est par conséquent régulière;

#### **2. De la Compétence de la Cour.**

Attendu que selon les dispositions de l'article 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution, l'une des compétences de la Cour est «de constater la vacance des sièges des parlementaires»;

Attendu qu'en l'espèce la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance du siège de sénateur de l'honorable Révérien NDIKURIYO;

Attendu par ailleurs qu'en vertu de l'article 146 alinéa 1 de la loi n°1/11 du 20 mai 2019 ci-haut

citée :« (...). La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle (...)»;

Attendu que l'article 13 alinéa 1 du Règlement Intérieur du Sénat abonde dans le même sens ;

Attendu qu'au regard de ces dispositions de la Constitution et du Code Electoral et du Règlement Intérieur du Sénat suscitées, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

### 3. De la recevabilité de la requête.

Attendu que le Président du Sénat a saisi la cour de Céans dans le but faire constater la vacance de siège suite à la démission de l'honorable Révérien NDIKURIYO de son siège de sénateur en vue de pourvoir à son remplacement et de rendre la composition du sénat conforme aux prescriptions légales (l'article 185 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et l'article 142 alinéa 1 du Code électoral):

Attendu en effet qu'aux termes de ces deux dispositions « Le sénat est composé de :

1° Deux délégués de chaque province, élus par un collège électoral composé de membres des Conseils communaux de la province considérée, (...)»;

Attendu que la démission d'un sénateur de son siège et rend ipso facto irrégulière la composition du sénat au regard des dispositions pertinentes de la Constitution et du Code électoral;

Attendu que l'objet de la requête, en l'occurrence le constat de vacance du siège de sénateur est prévu à l'article 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution et à l'article 146 alinéa 1 du Code Electoral et à l'article 13 alinéa 1 du Règlement Intérieur du Sénat ;

Attendu qu'au regard de ces dispositions, la requête est recevable.

### 4. Du constat de vacance du siège de sénateur de l'honorable Révérien NDIKURIYO

Attendu que dans le cas sous examen, l'honorable Révérien NDIKURIYO Sénateur élu de la Circonscription de MAKAMBA a été élu Secrétaire Général du Parti CNDD-FDD lors du Congrès Extraordinaire tenu à Gitega en date 24 janvier 2021;

Attendu qu'en date du 26 janvier 2021, l'honorable Révérien NDIKURIYO a écrit une lettre au Président du Sénat pour lui notifier sa démission du siège de sénateur;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que le Bureau du Sénat a, en date du 01 février

2021, pris acte de la démission de l'honorable Révérien NDIKURIYO de son siège de sénateur élu dans la circonscription de MAKAMBA;

Attendu que la démission est l'une des causes de la fin du mandat d'un sénateur conformément aux dispositions de l'article 161 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi aux termes duquel «Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente (...)»;

Attendu par ailleurs que l'article 10 du Règlement Intérieur du Sénat abonde dans le même sens : « Le mandat d'un sénateur peut prendre fin avant son terme normal soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, ( ...)»;

Attendu que la fin du mandat d'un sénateur avant son terme normal entraîne la vacance de son siège ;

Attendu qu'en l'espèce, en démissionnant de son siège de sénateur élu de la circonscription de MAKAMBA, le mandat de l'honorable Révérien NDIKURIYO a pris fin, entraînant par la même occasion la vacance de son siège de sénateur;

Attendu que par voie de conséquence, le siège du sénateur Révérien NDIKURIYO au Sénat est vacant;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

-Vu la Constitution de la République du Burundi;

-Vu la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

-Vu la loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant Révision de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête du Président du Sénat;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

-Déclare la saisine régulière ;

-Se déclare compétente pour analyser la requête;

-Déclare la requête recevable ;

-Constata la vacance du siège de sénateur de l'honorable Révérien NDIKURIYO;

- Ordonne que le Présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 04 février 2021 où

siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA :  
Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE:  
Vice-président,  
Liboire NKURUNZIZA, Jeanne  
HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA,  
Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI:  
Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA :  
Greffier.

Président :  
Valentin BAGORIKUNDA (sé)  
Vice-président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)  
Membres :  
Liboire NKURUNZIZA (sé)  
Jeanne HABONIMANA (sé)  
Salvator NTIBAZONKIZA (sé)  
Bède MBAYAHAGA (sé)  
Jean Pierre AMANI (sé)  
Greffier:  
Irène NIZIGAMA (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RP 3833 ; RMP 7015**

Par exploit de l'huissier MATAKARA  
Constance, résidant à Bujumbura en date du  
8/12/020 dont la copie a été affichée à  
Bujumbura conformément au prescrit de  
l'article 189 al 2 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018  
portant modification du code de procédure  
pénale.

Le nommé MASANDA Audace, fils de  
RUNANGA Gervais et de GASUKU Anastasie,  
né en 1958 à Kamenge, Commune Ntakangwa  
en Mairie de Bujumbura y a résidé, Marié,  
cultivateur et de nationalité burundaise. Il est  
libre.

A été assigné à domicile inconnu pour  
comparaître le 5/1/2021 dès 9 heures devant le  
Tribunal de Grande Instance de Ntakangwa dans  
le local ordinaire de ses audiences publiques  
pour :

-Avoir en date du 21/4/2019 à Kamenge, porté  
des coups à NDIKUMASABO Gabriel, fait  
prévu et puni par l'article 221 CPL II.

-Avoir dans les mêmes circonstances de temps  
et de lieu extorqué deux téléphones au préjudice  
de NDIKUMASABO Gabriel, fait prévu et puni  
par l'article 278 CPL II.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense  
et entendre statuer sur les faits lui reprochés  
dans l'affaire sous rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné  
qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou  
hors de la République du Burundi. J'ai affiché  
une copie du présent exploit à la porte principale  
de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de  
Ntakangwa et en fait parvenir une copie de  
l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de  
Documentations Juridiques ou autre journal  
officiel aux fins d'insertion au prochain numéro  
du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Bujumbura, le 8/12/2020  
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RP 3833 ; RMP 7015/KG**

Par exploit de l'huissier MATAKARA  
Constance, résidant à Bujumbura en date du  
8/12/020 dont la copie a été affichée à  
Bujumbura conformément au prescrit de  
l'article 189 al 2 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018  
portant modification du code de procédure  
pénale.

Le nommé BERAVISTA Joseph, fils de  
NDIKUMANA Lazard et de NIYONZIMA  
Frédiane, né en 1986 à Kamenge, Commune  
Ntakangwa en Mairie de Bujumbura et y a  
résidé, Chef de quartier Teza et de nationalité  
burundaise.

A été assigné à domicile inconnu pour  
comparaître le 5/1/2021 dès 9 heures devant le  
Tribunal de Grande Instance de Ntakangwa dans

le local ordinaire de ses audiences publiques  
pour :

-Avoir en date du 21/4/2019 à Kamenge, porté  
des coups à NDIKUMASABO Gabriel, fait  
prévu et puni par l'article 221 CPL II.

-Avoir dans les mêmes circonstances de temps  
et de lieu extorqué deux téléphones au préjudice  
de NDIKUMASABO Gabriel, fait prévu et puni  
par l'article 278 CPL II.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense  
et entendre statuer sur les faits lui reprochés  
dans l'affaire sous rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné  
qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou  
hors de la République du Burundi.